



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-116**

under the

**EMPLOYMENT STANDARDS ACT
(O.C. 95-773)**

Filed July 27, 1995

Under section 9 of the *Employment Standards Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Minimum Wage for Counsellor and Program Staff at Residential Summer Camps Regulation - Employment Standards Act*.

2 In this Regulation

“counsellor and program staff” means employees at a residential summer camp whose principal responsibility consists of teaching, supervising or working directly with campers;

“residential summer camp” means a camp operating during the month of June, July, August or September that provides board and lodging to the counsellor and program staff.

3 Notwithstanding the provisions of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act*, this Regulation applies to counsellor and program staff who are employed at a residential summer camp by an employer that has notified the Director in writing that it is a charitable organization or a not-for-profit organization.

4 The minimum wage for counsellor and program staff referred to in section 3 is \$242.00 per week.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-116**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI
(D.C. 95-773)**

Déposé le 27 juillet 1995

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les normes d'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur le salaire minimum pour moniteurs et organisateurs des camps d'été résidentiels - Loi sur les normes d'emploi*.

2 Dans le présent règlement

« camp d'été résidentiel » désigne un camp qui est ouvert durant le mois de juin, juillet, août ou septembre et qui offre pension et hébergement aux moniteurs et aux organisateurs;

« moniteurs et organisateurs » désigne les salariés d'un camp d'été résidentiel dont les responsabilités premières sont d'enseigner, de surveiller ou de travailler directement avec les campeurs.

3 Nonobstant les dispositions du *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi*, le présent règlement s'applique aux moniteurs et aux organisateurs qui sont employés dans un camp d'été résidentiel par un employeur qui a avisé le Directeur par écrit qu'il s'agit d'une organisation de bienfaisance ou à but non-lucratif.

4 Le salaire minimum pour les moniteurs et les organisateurs visés à l'article 3 est de 242,00\$ par semaine.

5 No amount shall be deducted from the minimum wage provided for in section 4 by an employer for board and lodging.

5 L'employeur ne peut déduire du salaire minimum fixé à l'article 4 le coût de la pension et de l'hébergement.

6 *New Brunswick Regulation 87-85 under the Employment Standards Act is repealed.*

6 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-85 établi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi est abrogé.*

7 *This Regulation comes into force on July 1, 1996.*

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 1995.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 1995.